

**Décision n° 2018-385 du 17 octobre 2018
portant création du bureau de vote central, des bureaux de vote spéciaux et des
sections de vote, dans le cadre de l'élection des délégués du personnel
à la commission consultative compétente à l'égard des ouvriers des parcs et ateliers
du Centre d'études et d'expertise
sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement**

**Le directeur général du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement,
la mobilité et l'aménagement,**

Vu la loi n° 2013-431 du 28 mai 2013 portant diverses dispositions en matière d'infrastructures et de services de transports, notamment le titre IX et son article 50;

Vu le décret n° 65-382 du 21 mai 1965 modifié relatif aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes admis au bénéfice de la loi du 21 mars 1928,

Vu le décret n° 2013-1273 du 27 décembre 2013 relatif au Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement,

Vu le décret du 27 avril 2018 portant nomination du directeur général du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2018 portant création de commissions consultatives paritaires relatives aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes au sein des ministères de la transition écologique et solidaire et de la cohésion des territoires ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2018 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'instruction du 19 juillet 2018 relative à l'organisation des opérations électorales au sein des ministères de la transition écologique et solidaire et de la cohésion territoriale ;

Vu l'instruction du 28 septembre 2018 relative aux modalités générales des scrutins du 6 décembre 2018 pour l'élection des représentants du personnel au sein du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement ;

décide

Article 1

Un bureau de vote central, chargé du dépouillement du scrutin et de la proclamation des résultats de l'élection des délégués du personnel à la commission consultative compétente à l'égard des ouvriers des parcs et ateliers régis par le décret n° 65-382 du 21 mai 1965 modifié, placée auprès du directeur général du Cerema est institué auprès du directeur général du Cerema.

Il est composé :

- du directeur général ou de son représentant, Président ;
- de la directrice des ressources humaines ou de sa représentante ;
- d'un délégué de chaque liste en présence.

Article 2

Il est créé cinq bureaux de vote spéciaux, placés auprès d'un directeur de direction territoriale, dans les conditions suivantes :

- un bureau de vote spécial auprès du directeur de la direction territoriale Centre-Est, à Bron ;
- un bureau de vote spécial auprès du directeur de la direction territoriale Est, à Metz ;
- un bureau de vote spécial auprès du directeur de la direction territoriale Méditerranée, à Aix-en-Provence ;
- un bureau de vote spécial auprès du directeur de la direction territoriale Nord-Picardie, à Lille ;
- un bureau de vote spécial auprès du directeur de la direction territoriale Ouest, à Nantes.

Chaque bureau de vote spécial institué en vertu du présent article est composé :

- du directeur de la direction technique ou territoriale ou de son représentant, Président ;
- du secrétaire général de la direction technique ou territoriale ou de son représentant ;
- d'un délégué de chaque liste en présence.

Article 3

Il est créé cinq sections de vote dans les conditions suivantes :

- Auprès du directeur de la direction territoriale Est, deux sections de vote :
 - à Strasbourg ;
 - à Tomblaine.
- Auprès du directeur de la direction territoriale Nord-Picardie, une section de vote :
 - à Haubourdin ;
 - à Saint-Quentin.
- Auprès du directeur de la direction territoriale Ouest, une section de vote :
 - aux Ponts-de-Cé.

Chaque section de vote instituée en vertu du présent article est composée :

- d'un représentant du directeur de la direction technique ou territoriale, Président ;
- d'un représentant du secrétaire général de la direction technique ou territoriale ;
- d'un délégué de chaque liste en présence.

Article 4

La directrice des ressources humaines est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 5

La présente décision sera publiée au bulletin officiel du Cerema.

Fait à Bron, le 17 octobre 2018

Le directeur général

Signé
Pascal Berteaud